DÉCRET

N.° 1173.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Explicatif des Loix des 19 mars et 10 mai derniers, concernant ceux qui peuvent être réputés Chefs des Émeutes et Révoltes contre-révolutionnaires.

LA CONVENTION NATIONALE considérant qu'il s'élève des difficultés sur l'exécution et l'application des loix des 19 mars et 10 mai derniers, relativement à ceux qui peuvent être réputés chefs des émeutes et révoltes contre-révolutionnaires auxquelles lesdites loix s'appliquent, sur la motion d'un membre, décrète ce qui suit :

Sont réputés chefs d'émeutes et révoltes dont il est parlé dans l'article premier de la loi dudit jour 19 mars, les membres des comités de régie et administration formés, soit pour leur direction, soit pour le vêtement, l'armement, équipement et les subsistances des révoltés, ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent; seront pareillement réputés chefs desdites émeutes et révoltes, les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi qui auront pris part dans lesdites émeutes et révoltes; en conséquence ils seront, comme les chefs eux-mêmes, punis de mort.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 11 juillet 1793, l'an second de la République française. *Signé* THURIOT, *président ;* GH. DELACROIX, GOSSUIN et P. A. LALOY, *secrétaires.*

THE NEWBERRY LIBRARY

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellé du sceau de la république.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT.